

CONVENTION DE PARTENARIAT

2015 - 2017

Entre

D'une part

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président, **Monsieur Guy TEISSIER**, habilité par délibération du Bureau de Communauté N° FCT 009-072/14/CC du 25 avril 2014, ci-après désignée **MPM**,

Et

D'autre part

La Confédération Générale des Comités d'Intérêt de Quartier de la Ville de Marseille et des Communes Environnantes, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social esté Marseille (13001) — 24 Bd Garibaldi, représenté par **Monsieur Jean-Marc CHAPUS**, Président de l'association, ci-après dénommée «**la Confédération** ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention pluriannuelle

Le Comité d'Intérêt de Quartier (CIQ) est une association issu de la loi 1901 qui a pour but principal de défendre les intérêts généraux des habitants d'un périmètre pour tout ce qui touche à leur vie citoyenne, matérielle et intellectuelle par tous les moyens légaux. Ses administrateurs sont des bénévoles qui agissent après des autorités politiques et administratives. Ils contribuent à l'expression directe des habitants du quartier en ce qui concerne la vie quotidienne.

L'ensemble des CIQ sont regroupés au sein de la Confédération Générale des Comités d'Intérêt de Quartier de la Ville de Marseille et des communes environnantes qui a pour but d'appuyer et de coordonner leurs actions.

La présente convention a pour objet de définir et de préciser, pour les trois années à venir, le cadre et les modalités du partenariat mis en place par MPM avec la Confédération.

Article 2 : Prise d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa notification à la Confédération. Elle est conclue pour une durée de trois ans et prendra fin le 31 décembre 2017.

Article 3 : Engagements de MPM

MPM s'engage à verser à la Confédération une subvention d'un montant annuel de 60 000 € de 2015 à 2017.

Modalités de versement :

Cette subvention sera attribuée par MPM en deux versements :

- un premier versement, représentant 50 % de la subvention, sera attribué sur appel de fonds de l'Association après la notification de la présente convention.
- le solde sera versé après transmission par la Confédération :
- du rapport d'activité conforme à l'objet social de la Confédération, signé par le Président ou toute personne habilité ;
- de l'arrêté des comptes signé par le Président ou toute personne habilité ;
- des bilans et compte de résultat détaillés et annexes de l'exercice écoulé, certifié par le commissaire aux comptes de l'association ;

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les dits comptes et le rapport d'activité.

Article 4 : Engagement de l'Association

La Confédération s'engage à mettre en place avec MPM des actions de proximité sur le territoire communautaire, conformément à la Charte de concertation signée le 13 juin 2014 par MPM et la Confédération.

Selon la déclaration d'engagements signée le 8 décembre 2014 dans le cadre du Contrat Local de Propreté, la Confédération des Comités d'Intérêt de Quartier s'engage à :

- Relayer activement sur le terrain les messages sur les « bons gestes » à adopter en matière de collecte et de propreté (habitat collectif, habitat individuel, commerçants...)
- Promouvoir les services en ligne (prise de rendez-vous pour l'enlèvement des encombrants ou le renouvellement des bacs) et plus généralement les services les plus vertueux et les moins coûteux pour la collectivité (déchèterie, caissons pour l'enlèvement des encombrants dans les copropriétés de grande taille...)
- Elaborer pour chaque arrondissement un document recensant et localisant très précisément les « points noirs » à traiter en priorité par les équipes de MPM (débordements récurrents de postes fixes, zone propice aux jets clandestins, état de saleté anormal de l'espace public, comportements non-conformes aux règles de certains particuliers ou professionnels...)
- Participer régulièrement à l'évacuation de l'état des rues et de la performance du dispositif de collecte et de propreté selon une méthodologie élaborée conjointement avec MPM et les élus de proximité (« Baromètre de la propreté »)

Article 5 : Incessibilité des droits

La présente convention est conclue « intuitu personae ». La Confédération ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

Article 6 : Évaluation

Pour permettre d'évaluer, d'un commun accord, les conditions d'application de la présente convention, les dirigeants de la Confédération et les représentants de MPM se rencontreront régulièrement.

Par ailleurs, la Confédération sera tenue de produire à la demande MPM, le bilan de ses activités régulières.

Article 7 : Contrôle

La Confédération s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de l'utilisation des aides reçues, notamment par l'accès à tous documents comptables et/ou pièces justificatives des dépenses ainsi qu'à tout autre document dont la production serait jugée utile.

S'il est constaté que les aides octroyées ne sont pas utilisées conformément à leur objet, la convention pourra être résiliée de plein droit MPM

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'**article 1**.

Article 9 : Résiliation et caducité de la convention

En cas de force majeure ou de non- respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera caduque en cas de dissolution de la Confédération ou de constat d'inexistence d'activité résultant de la carence de ses membres.

Article 10 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile à Marseille pour toute signification d'actes ou exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Fait en **2 exemplaires originaux**

A Marseille, le

Pour la Confédération Générale des
Comités d'Intérêt de Quartier de la
Ville de Marseille et des
Communes Environnantes

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Monsieur Jean-Marc CHAPUS
Président

Monsieur Guy TEISSIER
Président